

# ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ÉCHEVINS

---

## Séance du 3 juin 2026

Présents	M. Halsdorf Jean-Marie, bourgmestre ; MM. Mertzig Romain, Martins Dias André, Brecht Guy, Mme Agostino Maria, échevins ; M. Schmit Jerry, secrétaire f.f.
Absents	M. Braun Mike, secrétaire (excusé).

Objet	<b>Transports et communications : règlement temporaire de la circulation routière – Rodange, rue de la Fontaine</b>
-------	---

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que la société I&R Luxkipp SARL de Belvaux procédera les samedi 13 et lundi 15 juin 2026 à des travaux de raccordement aux réseaux publics des maisons sises aux n° 62 et 64 de la rue de la Fontaine [CR177] à Rodange ;

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers de la route, il sera nécessaire de modifier temporairement le règlement de circulation en vigueur en cet endroit ;

Vu que la durée de ces travaux ne dépasse pas 72 heures, il appartient au collège échevinal d'édicter les prescriptions de l'espèce, pouvoir qui lui est conféré notamment par l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié dans la suite ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

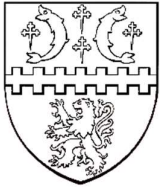
Après délibération conforme,

à l'unanimité **a r r ê t e**

Article 1.- Le samedi 13 et le lundi 15 juin 2026, de 8.00 à 17.00 heures, et suivant l'avancement des travaux :

à Rodange,

- dans la rue de la Fontaine [CR177] :
    - la voie de circulation destinée aux véhicules automoteurs du côté impair de la rue sera fermée à toute circulation entre les immeubles portant les numéros 91 et 99 ;
    - le stationnement sera interdit entre les numéros 91 et 99 afin de permettre la mise en place de la déviation de circulation ; celle-ci s'effectuera sur la bande de stationnement et sera réglée au moyen de feux tricolores.
-



Article 2.- Les restrictions édictées dans le présent règlement seront signalées en conformité des prescriptions du code de la route moyennant les signaux A,4b ; A,15 ; A,21 ; B,5 ; B,6 ; et panneaux additionnels.

Article 3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955, concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 20 juin 1994 relative au régime des peines.

Article 4.- Une expédition de la présente sera transmise pour information au Ministère de la Mobilité et des Travaux publics.

En séance à Pétange, date qu'en tête.  
(suivent les signatures)

Pour expédition conforme :  
Pétange, le 3 juin 2026

Le secrétaire f.f.,

Le bourgmestre,